



LES PRESTATAIRES D'AIDE DE DERNIER RECOURS ET LES SÉJOURS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Pour être admissible à une aide financière, tout adulte doit résider au Québec au sens du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*.

Des modifications importantes à ce règlement sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2015. L'une de ces modifications visait à resserrer les conditions à satisfaire pour être considéré comme résident du Québec au sens de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*. Ainsi, un adulte est considéré ne plus résider au Québec dès qu'il s'absente plus de 15 jours cumulatifs dans un mois de calendrier, ou plus de 7 jours consécutifs dans ce mois.

En conséquence, si vous prévoyez séjourner à l'extérieur du Québec pendant une période supérieure à 15 jours cumulatifs, ou pour plus de 7 jours consécutifs au cours d'un même mois, sachez que votre dossier sera annulé pour le mois suivant (par exemple, si vous vous absentez du Québec du 23 décembre au 31 décembre, votre prestation de janvier sera annulée). Il vous sera toutefois possible de présenter une nouvelle demande à votre retour pour vous prévaloir d'une aide financière selon les règles applicables.

Les exceptions permettant à une personne prestataire d'être considérée comme résidente du Québec même si elle devait s'absenter, notamment pour des raisons de santé, ont toutefois été maintenues. Ainsi, vous continuez de résider au Québec au sens de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* même si vous devez vous absenter temporairement pour l'un des motifs suivants:

- pour recevoir les soins requis par votre état physique ou mental, sur recommandation écrite d'un médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du Québec et pour la durée que ce dernier indique;
- pendant une période d'au plus 6 mois, pour accompagner la personne qui vous procure des soins constants requis en raison de votre état physique ou mental;
- pour participer à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi;
- pour exécuter un travail rémunéré, si vous êtes membre d'une famille qui réside au Québec.

Vous serez également considéré résider au Québec si vous procurez des soins constants à une personne dont l'autonomie est réduite de façon significative en raison de son état physique ou mental et que vous devez accompagner celle-ci pendant qu'elle s'absente du Québec pour recevoir les soins requis par son état physique ou mental moyennant le respect de certaines conditions. Il en sera également de même, pendant une période d'au plus 6 mois, si vous êtes retenu à l'extérieur en cas de force majeure.

Texte de
M^{re} Martine Belley-Lemieux,
avocate au
bureau d'aide juridique
de Drummondville

Pour nous joindre

Commission des
services juridiques
Service des communications
2, Complexe Desjardins
Tour de l'Est
bureau 1404
C.P. 123
Succursale Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1B3

Téléphone : 514 873-3562
Télécopieur : 514 873-7046

www.csj.qc.ca

* Les renseignements fournis dans le présent document ne constituent pas une interprétation juridique.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.